

## BELGIAN WASTE-TO-ENERGY BW2E

Belgian Waste-to-Energy (BW2E) représente toutes les installations belges qui valorisent énergétiquement les déchets ménagers et résiduels comparables. Chaque année, les 14 membres traitent environ 2,75 millions de tonnes de déchets résiduels et produisent plus de 1,5 million de MWh d'électricité, en partie renouvelable. En outre, BW2E utilise de plus en plus la chaleur et la vapeur pour les réseaux de chaleur résidentiels et industriels.

Dans le cadre du Green Deal, la Commission européenne a lancé le 14 juillet 2021 le « paquet Fit for 55% », qui comprend (entre autres) une proposition de modification de la **directive ETS de l'UE** existante. Dans cette proposition, la Commission européenne maintient l'exclusion de l'incinération des déchets municipaux et dangereux.

Cependant, plusieurs secteurs demandent que l'incinération des déchets municipaux soit toujours incluse dans la directive ETS de l'UE, en estimant que cela conduirait à un taux de recyclage et une circularité plus élevés.

À la mi-janvier 2022, le rapport ETS du rapporteur P. Liese (commission ENVI) a été publié avec la proposition d'inclure le WtE pour les déchets municipaux dans le champ d'application de l'ETS à partir de 2028. Notons qu'on y raccorde une analyse d'impact (2025) dans laquelle le risque d'une mise en décharge accrue ou d'une exportation accrue de déchets vers des pays tiers doit d'abord faire l'objet d'une enquête approfondie.

BW2E souligne que l'ETS de l'UE est un système visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des entreprises. Cette philosophie ne fonctionne que dans un marché libre où un avantage économique mène à une situation où les entreprises moins durables sont concurrencées hors du marché. Ce principe ne fonctionne pas dans le secteur WtE car le WtE doit traiter quotidiennement les déchets résiduels non recyclables disponibles de manière sûre, alors que le secteur n'a pour sa part aucun impact sur la quantité et la composition des flux entrants.

### **L'intégration de la valorisation énergétique des déchets dans le champ d'application de l'ETS ne conduit pas à une augmentation du taux de recyclage et de circularité.**

Le système ETS n'est pas suffisamment sélectif alors que le déploiement d'une combinaison d'instruments contribuera dans une plus grande mesure à l'économie circulaire.

La directive ETS est un vaste instrument européen qui **n'est pas suffisamment raffiné** pour rendre la politique en matière de déchets plus durable dans tous les États membres de manière uniforme. Malgré l'existence d'une législation européenne sur les déchets, il existe de grandes différences quant aux performances de la gestion des déchets entre les États membres.

L'utilisation d'une **combinaison d'instruments locaux** est une solution plus adaptée pour accroître la circularité, parce que ces instruments peuvent être utilisés de manière beaucoup plus adaptée à la politique en matière de déchets d'une région/d'un État membre (tant pour les déchets ménagers qu'industriels).

*En Belgique, l'utilisation simultanée de taxes d'incinération et de mise en décharge, l'interdiction de l'incinération et de la mise en décharge, une planification des capacités restreinte, le tri à la source, etc. a permis à la Belgique d'avoir l'un des taux de recyclage les plus élevés d'Europe depuis des années. En 2020, moins de 150 kg/habitant de déchets résiduels ménagers ont été incinérés<sup>1</sup> en Belgique, tandis qu'en Suède (qui a opté pour l'inclusion du WtE dans l'ETS de l'UE depuis 2013), il s'agit toujours de 215 kg/habitant<sup>2</sup>.*

La capacité de valorisation énergétique dépend du comportement des citoyens et des entreprises. Cependant, les exploitants de WtE **n'ont donc aucun impact sur la composition des déchets résiduels**. L'utilisation d'un carburant « plus propre » pour limiter les émissions de CO2 n'est ainsi pas possible car le secteur WtE doit continuer à remplir son importante mission de salubrité, à savoir garder les composants nocifs hors de la boucle de l'économie circulaire, et ce en revalorisant les flux de déchets non recyclables dans des conditions environnementales très strictes dans lesquelles l'énergie et les matières premières sont récupérées autant que possible. Cette revalorisation permet d'éviter également beaucoup d'émissions étant donné que ces quantités d'énergie n'ont pas à être produites par ailleurs et que ces quantités de métaux ou granulats ne doivent pas être extraites sur d'autres ressources.

Les autorités régionales adaptent périodiquement leur politique en matière de déchets si **des technologies innovantes** sont développées pour certains flux de déchets qui sont actuellement encore incinérés. Pensons au recyclage chimique des plastiques qui augmentera fortement dans les années à venir. Cela peut être mieux contrôlé concrètement par les autorités compétentes (par exemple en introduisant une obligation de tri supplémentaire à la source) ou par d'autres instruments qui orientent les plastiques vers le recyclage chimique (écoconception, taxe spécifique sur le plastique, ...) qu'en introduisant le WtE d'une manière générale dans le champ d'application de l'ETS de l'UE.

**Le WtE est un maillon dans un système intégré de gestion durable des déchets.** En soumettant le WtE dans l'ETS, il existe un grand risque que davantage de déchets soient exportés vers des destinations lointaines, ce qui ne favorise pas du tout la circularité, au contraire. Les usines WtE sont des unités de transformation qui doivent être considérées d'un point de vue sociétal (must run) et non des unités de production (run for business) comme les installations actuelles régies par l'ETS de l'UE.

---

<sup>1</sup> Source: calcul propre.

<sup>2</sup> Source: [The Swedish recycling revolution - sweden.se](https://www.sweden.se/en/the-swedish-recycling-revolution)

Fuite

### L'intégration du WtE dans le champ d'application de l'ETS augmente le risque de « fuite » des flux de déchets

Le risque que les déchets suivent la voie de la moindre résistance est très élevé. D'importantes mesures supplémentaires seront donc nécessaires pour éviter les comportements d'évitement (déchets vers les décharges ou exportations vers des destinations lointaines ou vers la 'shame recovery').

Rendre le traitement des déchets résiduels plus coûteux de manière indistincte, c'est-à-dire y compris le traitement des résidus de recyclage, donnera lieu – comme le souligne et le craint le rapporteur P. Liese – à des **comportements d'évitement** : les déchets seront détournés vers des options moins durables qui restent en dehors du champ d'application de l'ETS, telles que la mise en décharge et l'exportation vers des pays où les mêmes conditions environnementales ne s'appliquent pas toujours. Il existe également un risque de plus de « shame recovery », ce qui ne profite pas non plus à la mise en place d'une économie circulaire pure. Cela signifie également que le développement d'un **secteur de recyclage de haute qualité** à part entière est menacé, ce qui entraînera une perte d'activité industrielle (de recyclage). Au niveau mondial, tout cela entraînera une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>.

En raison de ces risques, le rapporteur Liese propose **de réaliser une analyse d'impact** sur ces risques **d'ici la fin de 2025** et, si nécessaire, de pallier les effets des comportements d'évitement et des applications de faible valeur par le biais de la législation. Quoiqu'il en soit, la période 2026-2027 semble trop proche pour mettre en œuvre ces mesures avant que le WtE n'entre dans le champ d'application de l'ETS.

Moins de sur mesure

### L'intégration du WtE dans l'ETS de l'UE conduit à une politique des déchets moins ciblée et moins adaptée.

En intégrant le WtE dans le champ d'application de l'ETS, on réduit les revenus des autorités régionales, qui pourront dès lors moins investir dans leur approche de la gestion locale des déchets.

Le WtE est soumis à une **taxe d'incinération** dans les 3 régions belges qui peut en fait déjà être considérée comme une forme de **taxe sur le CO<sub>2</sub>** et peut éventuellement être affinée dans ce sens. Le remplacement de ces taxes régionales sur l'incinération par l'inclusion du WtE dans l'ETS de l'UE entraînera une **baisse des recettes pour les autorités** régionales, qui peuvent dès lors moins investir pour rendre leur gestion des déchets plus durable d'une manière davantage sur mesure.

**Si le WtE relève de l'ETS de l'UE, plusieurs mesures devront être mises en œuvre à court terme.**

Si le WtE devait relever de l'ETS de l'UE, BW2E demande explicitement que

- les taxes régionales actuelles sur l'incinération soient supprimées
- avant que WtE ne relève de l'ETS
  - une **interdiction** plus large et **générale de la mise en décharge soit mise en œuvre au sein de l'UE pour tous les déchets combustibles ou que la mise en décharge des déchets soit également incluse dans le champ d'application de l'ETS**
  - un **mécanisme d'ajustement aux frontières** soit appliqué pour éviter l'exportation lointaine de déchets résiduels et de déchets à recycler
    - Cela peut être fait en introduisant le principe de conditions de concurrence équitables dans le règlement sur les transferts de déchets, selon lequel l'exportation de déchets est refusée si ce principe n'est pas respecté.
  - des mesures soient prises pour éviter le 'shame recovery'
- ⇒ Si ces conditions ne peuvent pas être transposées dans la législation et mises en œuvre au cours de la période 2025-2028, l'inclusion du WtE dans l'ETS de l'UE doit être reportée.
- le temps nécessaire soit prévu pour donner au secteur la possibilité d'appliquer le CCU/S – l'une des rares technologies pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> provenant des cheminées WtE – là où c'est socialement responsable et possible parce que
  - le CCU/S nécessite un coût d'investissement élevé et s'accompagne d'une consommation d'énergie élevée
  - les applications utiles pour le CO<sub>2</sub> capté (ou de bonnes possibilités de stockage) ne sont pas présentes partout
- ⇒ Un soutien pour le captage et la valorisation du CO<sub>2</sub> (ou le stockage sûr du CO<sub>2</sub>) est nécessaire.
- le WtE obtienne initialement des droits d'émission gratuits qui seront lentement éliminés
- des crédits soient attribués au WtE pour le captage du CO<sub>2</sub> biogénique

Tous les secteurs devront contribuer à une Europe neutre pour le climat d'ici 2050, mais la question est de savoir si l'intégration du WtE dans le champ d'application de l'ETS de l'UE permettra de réaliser beaucoup de progrès si l'on considère la part relativement faible des émissions de CO<sub>2</sub> du secteur WtE en Belgique<sup>3</sup>. D'autant plus que l'utilisation d'une bonne combinaison d'instruments et le développement d'un secteur du recyclage de haute qualité auront un impact plus important sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par le WtE que l'intégration du WtE dans l'ETS.

<sup>3</sup> Flandre ([Broeikasgasemissies - Statistiek Vlaanderen](#)) : en 2019, 76,1 Mtonnes de CO<sub>2</sub>-eq ont été émises en Flandre dont 687 ktonnes (propre calcul à 47,78 % de CO<sub>2</sub> biogénique) par les 9 membres flamands de BW2E (0,09 %)

Wallonie ([Emissions de gaz à effet de serre \(GES\) - Iweps](#)) : en 2019, plus de 37,1 Mtonnes de CO<sub>2</sub> eq ont été émises dont 523 ktonnes (calcul propre à 47,78 % biogénique) par les 4 membres wallons de BW2E (1,41 %)

RBC : ([Émissions de gaz à effet de serre dans la Région de Bruxelles-Capitale | Bruxelles Environnement](#)) : en 2019, environ 3.500 ktonnes de CO<sub>2</sub>-eq ont été émises dans la RBC dont 231 ktonnes (calcul propre à 47,78 % biogénique) par le membre bruxellois de BW2E (6.6 %)

Belgique ([indicators.be - Émissions de gaz à effet de serre](#)) : en 2019, 115,6 Mtonnes de CO<sub>2</sub> eq ont été émises en Belgique dont 1.441 ktonnes (propre calcul à 47,78 % biogénique) par les 14 membres belges de BW2E ( 1.2 %)